

Recueil des actes administratifs

■ n° 612

9 octobre 2026

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Délibérations

[RECTIFICATIF] Délibération n° 2026-09-22-3-7 du 22 septembre 2026 adoptant le règlement des études particulier du diplôme d'université PaRéo pour l'année 2026-2027

Arrêtés

Arrêté n° 2026-423 du 10 septembre 2026 portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement

Arrêté n° 2026-426 du 15 septembre 2026 portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement

Arrêté n° 2026-427 du 15 septembre 2026 portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-090 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet gouvernance et administration



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

**[RECTIFICATIF] Délibération n° 2026-09-22-3-7 du 22
septembre 2026 adoptant le règlement des études
particulier du diplôme d'université PaRéo pour l'année
2026-2027**

Séance du 22 septembre 2026

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-2 et L. 712-6-1,
Vu la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les
établissements publics de l'enseignement supérieur,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts du Pôle licences Collegium,
Vu le projet de règlement des études particulier du diplôme d'université PaRéo,
Considérant que l'annexe initialement publiée comportait une erreur matérielle concernant la
notion de « supplément au diplôme » au chapitre 6 – Modalités d'évaluation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité (19 voix),

ADOpte le règlement des études particulier du diplôme d'université PaRéo pour l'année
2026-2027, annexé à la présente délibération.

Ce document est consultable sur le site internet de La Rochelle Université aux pages dédiées
spécifiquement à ce diplôme.

Fait à La Rochelle, le 22 septembre 2026.

Pour le président et par délégation,
Le vice-président de la Formation et de la vie
universitaire

Stéphane Manson

Transmis au recteur de région académique, chancelier des universités, le
--

Direction de l'orientation, de la réussite et de l'insertion
professionnelle

Règlement des études 2026-2027

■ Diplôme d'Université PaRéo

Validé par la CFVU du 22/09/2026

Sommaire

Règlement des études.....	3
Article 1 : Définition du DU PaRéo.....	3
Article 2 : Conditions d'accès au diplôme.....	3
Article 3 : Inscription au diplôme.....	3
Article 4 : Régime de présence.....	3
Congé menstruel.....	3
Article 5 : Organisation des enseignements.....	4
Pilotage de la formation.....	4
Contenu des enseignements.....	4
Calendrier.....	4
Article 6 : Modalités d'évaluation.....	5
Article 7 : Conditions d'obtention du diplôme.....	5
Article 8 : Sanctions disciplinaires.....	6

Règlement des études

Article 1 : Définition du DU PaRéo

L'année en DU PaRéO est une année propédeutique aux études supérieures ayant pour objectif de permettre aux étudiants de trouver leur voie, et de construire leur projet professionnel. Le DU PaRéo s'adresse principalement à des néo-bacheliers ou étudiants inscrits en 1^{ère} année d'un cursus post-bac et souhaitant se réorienter. L'intégration dans le DU PaRéo permettra au bachelier ou à la bachelière de bénéficier d'un accompagnement individualisé lui permettant de construire, sur des bases objectives, un projet de formation, ou de débouché professionnel, adapté et de mettre en place les différentes démarches nécessaires pour permettre l'aboutissement de ce projet.

Article 2 : Conditions d'accès au diplôme

Sont admis et admises à s'inscrire à la formation, les bacheliers et bachelières qui remplissent les conditions suivantes :

- > être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,
- > avoir un projet de réorientation pour l'année suivante,
- > être volontaire pour s'inscrire à la formation.

Article 3 : Inscription au diplôme

Les bacheliers et bachelières intégrées au DU procèdent à leur inscription administrative auprès du service des études et de la vie étudiante (SEVE). L'inscription administrative comprend le paiement des droits d'inscription et le dépôt des pièces justificatives nécessaires. Notamment, toute inscription sous le régime de la formation initiale est conditionnée par la remise préalable de l'attestation CVEC – contribution de vie étudiante et de campus – téléchargée sur le portail numérique <https://cvec.etudiant.gouv.fr>.

Le recrutement des étudiants et étudiantes s'effectue via Parcoursup (procédures principale et complémentaire) sur dossier, qui comprend la fiche Avenir, le projet de formation motivé ainsi que les bulletins de notes. Les étudiants doivent s'acquitter des frais d'inscription (barème Licence 1).

Article 4 : Régime de présence

Les éventuelles absences de l'étudiant ou l'étudiante aux enseignements du DU PaRéo doivent être justifiées auprès de la Direction de l'orientation, de la réussite et de l'insertion professionnelle qui les communique au SEVE. Un justificatif d'absence doit être apporté dans un délai maximum de huit jours à la Direction de l'orientation, de la réussite et de l'insertion professionnelle.

Les étudiants et étudiantes boursières conservent leur bourse selon les conditions initiales dès lors qu'ils ou elles suivent assidûment le programme du DU PaRéo.

L'étudiante ou l'étudiant arrivant en retard ou qui perturbe le déroulement d'un enseignement ou d'un examen peut être exclu ; il est alors considéré comme absent non justifié.

Congé menstruel

Conformément à la décision de la CFVU du 11 décembre 2025, les personnes menstruées atteintes de dysménorrhée bénéficient d'un crédit d'absences autorisées de 15 jours par année universitaire non reportable d'une année sur l'autre. La déclaration sur l'honneur de l'utilisation d'une journée de ce crédit se fait via l'ENT sur l'application Celcat Self-service. Le décompte se fait à la journée entière indivisible. Ce crédit d'absence, fondé sur la confiance, n'est contestable ni par la ou le responsable de la formation, ni par le jury de la formation. Ce crédit d'absence s'applique tant aux enseignements qu'aux évaluations de contrôle continu et aux épreuves terminales. En cas d'absence justifiée par crédit d'absence aux deux sessions d'examen prévues par la formation, aucune autre session n'est prévue conformément au règlement des études, section 4.4.2, étant entendu que les personnes

menstruées souffrant de dysménorrhée de ce seul fait ne relèvent pas du régime des étudiantes et étudiants à statut spécifique.

Le contrôle du respect du nombre de jours d'absence autorisée est effectué a posteriori semestriellement. La personne menstruée qui aurait dépassé le nombre maximal de jours de crédit d'absence autorisé verra ses absences considérées comme injustifiées à partir de la 16^e journée dans l'ordre chronologique, sauf à produire un justificatif accepté par la ou le responsable de la formation ou le jury de la formation comme pour toute absence classique.

Ce crédit d'absence ne s'applique pas aux personnes menstruées en formation professionnelle relevant du code du travail et qui doivent fournir un arrêt de travail pour justifier toute absence.

Article 5 : Organisation des enseignements

Pilotage de la formation

Le pilotage de la formation est confié à la commission pédagogique du DU qui est responsable :

- > de la validation des inscriptions,
- > du choix des intervenants et intervenantes,
- > du contenu de la formation.

Cette commission comprend :

- > le vice-président ou la vice-présidente de la CFVU, responsable pédagogique du diplôme,
- > le directeur ou la directrice de la Direction de l'orientation, de la réussite et de l'insertion professionnelle,
- > des conseillers et conseillères de la Direction de l'orientation, de la réussite et de l'insertion professionnelle.

Contenu des enseignements

La formation comprend les modules suivants :

- > Enseignements généraux (264 h) : tronc commun + un parcours au choix (scientifique, économie-droit),
- > Stage(s) en entreprise (280 h) + réalisation d'un rapport de stage
- > Méthodologie et accompagnement au projet (30,5 h) (Ateliers d'orientation et d'insertion, suivi individuel
- > Ouverture (30 h) (visite d'entreprise, immersion en formation, interventions professionnels extérieurs, gestion de projet, ouverture culturelle)

Le contenu des enseignements généraux incombe aux vacataires intervenant dans la formation.

Calendrier

La formation se déroule de septembre à juin en fonction du calendrier suivant :

- > Semaine de rentrée, intégration : semaine 40
- > Enseignements généraux : semaines 41 à 5 / 9 à 13
- > Vacances scolaires : Semaines 44, 52-53, 8, 16
- > Ateliers d'orientation et d'insertion et accompagnement individualisé : semaines 40 à 21
- > Stage(s) en entreprise : semaines 6/7 et 14 à 21 (+ possible pendant les vacances de février et d'avril)

- > Immersion(s) en formation : de janvier à mars
- > Bilan d'Orientation : entre le 20 janvier et le 11 mars (calendrier Parcoursup)
- > Remise du rapport de stage : semaines 8 et 22

Les cours se déroulent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30 (pas de cours le jeudi après-midi).

Article 6 : Modalités d'évaluation

Les enseignements généraux font l'objet d'un contrôle de connaissances continu ; le(s) stage(s) et immersions(s), d'une rédaction d'un rapport écrit.

Les modules évalués ne font l'objet que d'une seule session, il n'est pas prévu de seconde session.

Des certifications Pix, Écrit+, Toeic sont proposées en complément de la formation.

Un conseil pédagogique semestriel est prévu. Il est composé des enseignants et enseignantes du DU et des conseillers et conseillères de la Direction de l'orientation, de la réussite et de l'insertion professionnelle. Il permet d'émettre un avis sur la fiche réorientation Parcoursup et de formuler des appréciations pour chaque enseignement suivi sur un bulletin semestriel.

Article 7 : Conditions d'obtention du diplôme

L'obtention du diplôme est soumise aux conditions suivantes :

- > La réalisation d'une expérience en milieu professionnel + la réalisation d'un rapport écrit
- > La réalisation d'une soutenance orale (bilan d'Orientation)
- > L'assiduité à la formation

L'obtention du diplôme nécessite un minimum de 10/20 de moyenne générale

Le diplôme est délivré à l'étudiant ou l'étudiante après délibération du jury nommé par la présidente ou le président de l'université et composé :

- > du ou de la responsable pédagogique du diplôme,
- > des conseillers et conseillères de la de l'orientation, de la réussite et de l'insertion professionnelle impliqué-e-s,
- > des intervenants et intervenantes de la formation.

L'obtention du diplôme est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- > moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- > moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez Bien
- > moyenne comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- > moyenne égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

Les justificatifs permettant à l'étudiant ou l'étudiante de rendre compte de son engagement sur le DU PaRéO lui seront fournis :

- > Relevé de notes
- > Bulletin avec appréciations individuelles formulées pour chacun des enseignements suivis
- > Diplôme

Article 8 : Sanctions disciplinaires

Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, y compris notamment le plagiat ou la falsification de documents officiels tels que les certificats médicaux, est passible de poursuites disciplinaires. Cette disposition concerne toutes les épreuves que les étudiantes et étudiants sont amenés à passer, quelles qu'en soient la nature et les modalités d'organisation, notamment :

- > travaux dirigés, travaux pratiques ou examens tant oraux qu'écrits ;
- > différentes tâches données aux étudiantes et étudiants dans le cadre du contrôle continu ;
- > mémoires ;
- > rapports de stage.

Toute étudiante ou étudiant auteur de fraude ou de tentative de fraude est convoqué devant la commission de discipline désignée au sein de la section disciplinaire du conseil académique. Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- > l'avertissement ;
- > le blâme ;
- > la mesure de responsabilisation ;
- > l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis, si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- > l'exclusion définitive de l'établissement ;
- > l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- > l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Toute sanction prononcée par la commission de discipline dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude entraîne automatiquement la nullité de l'épreuve correspondante. L'étudiante ou l'étudiant est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie, et n'obtient donc aucune note. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'étudiante ou l'étudiant, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

Le renvoi devant la commission de discipline n'ouvre pas automatiquement droit à la session de rattrapage de manière préventive. En cas de suspicion de fraude ou de tentative de fraude, l'étudiante ou l'étudiant est noté normalement jusqu'à ce que la commission de discipline ait rendue sa décision. Si le jury se réunit avant cette dernière décision, cette note est prise en compte pour déterminer si l'étudiante ou l'étudiant peut ou non participer à la seconde session. Lorsque la décision de la commission de discipline annulant l'épreuve est rendue après la seconde session, il n'y a pas lieu d'organiser une session de rattrapage spécialement pour l'étudiante ou l'étudiant sanctionnée.

8.2. Atteinte au bon fonctionnement de l'établissement

Tout usagère ou usager auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement dans un cadre public ou privé est passible de poursuites disciplinaires. Ces faits sont par exemple : agressions physiques ou verbales, harcèlement, violences sexuelles et sexistes, vols, perturbation des cours ou examens, etc. Les faits commis à l'extérieur de l'université y compris sur les réseaux sociaux peuvent également donner lieu à des poursuites disciplinaires.



La Rochelle Université

Direction de l'orientation, de la réussite et de l'insertion professionnelle
orientation@univ-lr.fr



univ-larochelle.fr

**Arrêté n° 2026-423 du 10 septembre 2026 portant
délégation de signature du président de La Rochelle
Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du
30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet
composantes et départements d'enseignement**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses article L. 712-2 et L. 712-3,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts du Pôle Licences Collegium,
Vu les statuts de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent,
Vu les statuts de l'Institut universitaire de technologie de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2023-12-18-8-1 du 18 décembre 2023 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2025-01-20-2 du 20 janvier 2025 relative à l'élection du président de La Rochelle Université (Gérard Blanchard),
Vu l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 modifié portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature financière

Dans l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 susvisé, sont ajoutées les lignes suivantes :

- > dans l'annexe – Délégations de signature financière, paragraphe 4.1.8 intitulé « Direction de l'Institut universitaire de technologie » :

NOM	PRÉNOM	Qualité du délégataire	Service	CRB	SO	Sous SO
CADILHAC-GALLERENT	NATHALIE	RESPONSABLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE	IUT	CRB10	PARTENARIAT CAN	CAN LP IUT 2026 2027
GENDRON	FABIEN	DIRECTEUR DE L'IUT				

- > dans l'annexe – Délégations de signature financière, paragraphe 4.2.3 intitulé « Service financier et logistique » :

NOM	PRÉNOM	Qualité du délégataire	Service	CRB	SO	Sous SO
DESAYVRE	SANDRINE	GESTIONNAIRE FINANCIÈRE IUT	IUT	CRB10	PARTENARIAT CAN	CAN LP IUT 2026 2027

- > dans l'annexe – Délégations de signature financière, paragraphe 4.4.2 intitulé « Départements d'enseignements de l'Institut universitaire de technologie » :

NOM	PRÉNOM	Qualité du délégataire	Service	CRB	SO	Sous SO
FAUCHER	CYRIL	CHEF DE DÉPARTEMENT	IUT GC-CD	CRB10	PARTENARIAT CAN	CAN LP IUT 2026 2027

Article 2 – Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 10 septembre 2026.

Le président

Gérard Blanchard



**Arrêté n° 2026-426 du 15 septembre 2026 portant
délégation de signature du président de La Rochelle
Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du
30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet
composantes et départements d'enseignement**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses article L. 712-2 et L. 712-3,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts du Pôle Licences Collegium,
Vu les statuts de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent,
Vu les statuts de l'Institut universitaire de technologie de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2023-12-18-8-1 du 18 décembre 2023 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2025-01-20-2 du 20 janvier 2025 relative à l'élection du président de La Rochelle Université (Gérard Blanchard),
Vu l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 modifié portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature financière

Dans l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 susvisé, sont ajoutées les lignes suivantes :

- > dans l'annexe – Délégations de signature financière, paragraphe 3.6.3 intitulé « Cellule Science et société » :

NOM	PRÉNOM	Qualité du délégataire	Service	CRB	SO	Sous SO
GAUTHIER	FANNY	CHEFFE DE PROJET	CELLULE SCIENCE ET SOCIETE	CRB10	EXCELLR	NUIT DE LA RECHERCHE 2026

Article 2 – Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 15 septembre 2026.

Le président

Gérard Blanchard



**Arrêté n° 2026-427 du 15 septembre 2026 portant
délégation de signature du président de La Rochelle
Université et modification de l'arrêté n° 2025-090 du
30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet
gouvernance et administration**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2023-12-18-8-1 du 18 décembre 2023 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2025-01-20-2 du 20 janvier 2025 relative à l'élection du président de La Rochelle Université (Gérard Blanchard),
Vu l'arrêté n° 2025-090 du 30 janvier 2025 modifié portant délégation de signature - Volet gouvernance et administration,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature financière

Dans l'arrêté n° 2025-090 du 30 janvier 2025 susvisé, sont ajoutées les lignes suivantes :

- > dans l'annexe – *Délégations de signature financière*, paragraphe 2.2.2 intitulé « Autres vice-présidences » :

NOM	PRÉNOM	Qualité du délégataire	CRB	SO	Sous SO
FLORES-LONJOU	MAGALIE	VICE-PRESIDENTE CULTURE(S) ET COMMUNICATION	CRB10	EXCELLR	NUIT DE LA RECHERCHE 2026

Article 2 – Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 15 septembre 2026.

Le président

Gérard Blanchard